

Arrêt

**n° 57 462 du 7 mars 2011
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire
d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2008 par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire notifié le 5 mars 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 11 février 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

Vu la demande d'être entendu du 23 février 2011.

Vu l'ordonnance du 25 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D. VERHEYEN loco Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il ressort d'un courrier de la partie défenderesse du 26 janvier 2011, que la partie requérante a été autorisée à séjourner en Belgique pour une durée illimitée en application des articles 9 *bis* et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que ce faisant, la partie défenderesse a, de manière implicite mais néanmoins certaine, retiré l'acte attaqué.

Le recours est dès lors devenu sans objet.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 4 mars 2011, la partie requérante se réfère, sans plus, à ses écrits de procédure.

3. Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable pour défaut d'objet, les déclarations de la partie requérante à l'audience n'étant pas de nature à énerver cette conclusion.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM